

Client : COMMUNE DU GUILVINEC

le Guilvinec
vue sur océan

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



SBEA
Centre d'affaires de la Découverte
39 rue de la Villeneuve
56 100 LORIENT

Responsable d'affaires : MORVAN Anne-Marie
ammorvan@sbea.fr

Tel 02.97.78.14.40
Email : contact@sbea.fr

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/05/2018	ABE	MVR	22	Rapport provisoire
2	05/04/2019	ABE	MVR	22	PLU mis à jour

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	5
2	LE SITE	7
2.1	Situation	7
2.2	Hydrographie	8
2.2.1	Cours d’eau et zones humides	8
2.2.2	Espace littoral	12
2.2.3	PPRL	13
2.3	Urbanisme	14
3	PRESENTATION	16
3.1	Bassins versants	16
3.2	Schéma directeur des eaux pluviales	17
4	ZONAGE D’ASSAINISSEMENT PLUVIAL	18
4.1	Objectifs	18
4.2	Actions proposées	18
4.2.1	Nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire (<1 000 m²)	18
4.2.2	Nouveau projet d’aménagement ou de réaménagement	19
4.3	Dispositions	20
4.3.1	Disposition de recueil des eaux pluviales	20
4.3.2	Disposition constructive des mesures compensatoires	20
4.3.3	Dispositions techniques	22
4.3.4	Validation des mesures compensatoires	22
4.3.5	Entretien	22

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Evolution de la population du Guilvinec	Erreur ! Signet non défini.
Figure 2 : Localisation de la commune du Guilvinec (source : géoportail)	8
Figure 3 : Recensement des cours d’eau et zones humides (source : OUESCO)	9
Figure 4 : Sous bassin versant à l’échelle du SAGE	10
Figure 5 : Classement des masses d’eau	11
Figure 6 : Objectifs du SDAGE pour les masses d’eau proche du Guilvinec	11
Figure 7 : Localisation des plages suivies	12
Figure 8 : Carte des cotes d’eau pour l’aléa référence	13
Figure 9 : Cartographie du PLU à l’échelle de la commune	15
Figure 10 : Plan des bassins versants sur la commune du Guilvinec	16

1 PREAMBULE

La commune du Guilvinec connaît une augmentation régulière de sa population depuis quelques années avec la construction de plusieurs lotissements communaux ou privés. Dans le cadre de cette urbanisation croissante, la commune a choisi de maîtriser ses eaux pluviales via la mise en place d’un zonage d’assainissement pluvial.

Ce zonage des eaux pluviales apparaît dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- ✓ Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (version du 12 juillet 2010) obligation de zonage.
- ✓ SAGE Ouest Cornouaille : prescription de l’élaboration d’un schéma d’aménagement et de gestion des eaux.
- ✓ SCOT de l’Ouest Cornouaille : prescription de l’élaboration d’un schéma d’aménagement et de gestion des eaux.
- ✓ Loi sur l’eau et Code de l’Environnement concernant les « travaux soumis à autorisation et déclaration » et « le rejet des eaux pluviales dans l’environnement ».

L’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l’eau) prévoit dans le cadre du Zonage d’assainissement pluvial la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ses eaux.

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

En pratique, le zonage d’assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- ✓ Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ✓ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

Plusieurs objectifs :

- ✓ la compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- ✓ la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d’expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- ✓ la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

L’enquête publique préalable à la délimitation des zones d’assainissement est celle prévue à l’article R123-11 du Code de l’Urbanisme.

Le zonage d’assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local de l’Urbanisme (P.L.U) de la commune. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l’urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d’urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d’enquête publique comprend deux pièces :

- ✓ la présente notice justifiant le zonage,
- ✓ la synthèse non technique.

Le zonage s’appliquant à l’ensemble de la collectivité, il n’y a pas de plan de zonage associé au rapport.

Il a pour objet d’informer le public et de recueillir ses remarques afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

2 LE SITE

2.1 SITUATION

La commune du Guilvinec est une commune littorale, qui se situe au sud-ouest du département du Finistère, en Pays Bigouden, entre Treffiagat, Plomeur et Penmarc’h.

Le Guilvinec est longée par le Dour Red sur sa limite avec Penmarc’h et le Robiner sur sa limite avec Plomeur, qui se jette dans l’Océan Atlantique au niveau du Port.

La commune du Guilvinec regroupe de nombreux sites protégés tels que :

- ✓ La zone Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux (ZPS) et au titre de la directive habitat (ZSC) « Baie d’Audierne »,
- ✓ La ZNIEFF de type I : « Dunes et marais de Kerity et Ster Pulguen et Landes de Kersidal »,

D’après les recensements effectués par l’INSEE de 1968 à 2016, la population du Guilvinec est la suivante :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	5 012	4 604	4 091	3 365	3 042	3033	2934	2684
%		- 8.14 %	- 11.14 %	- 17.75 %	- 9.60 %	-0.3%	-3.2%	-8.5%
Densité moyenne (hab/km ²)	2 037	1 871	1 663	1 367	1 236	1232	1192	1091

Tableau 1 : Tableau récapitulatif de l’évolution de la population (Données INSEE)

L’extrait de la carte IGN proposé ci-après localise la commune du Guilvinec.

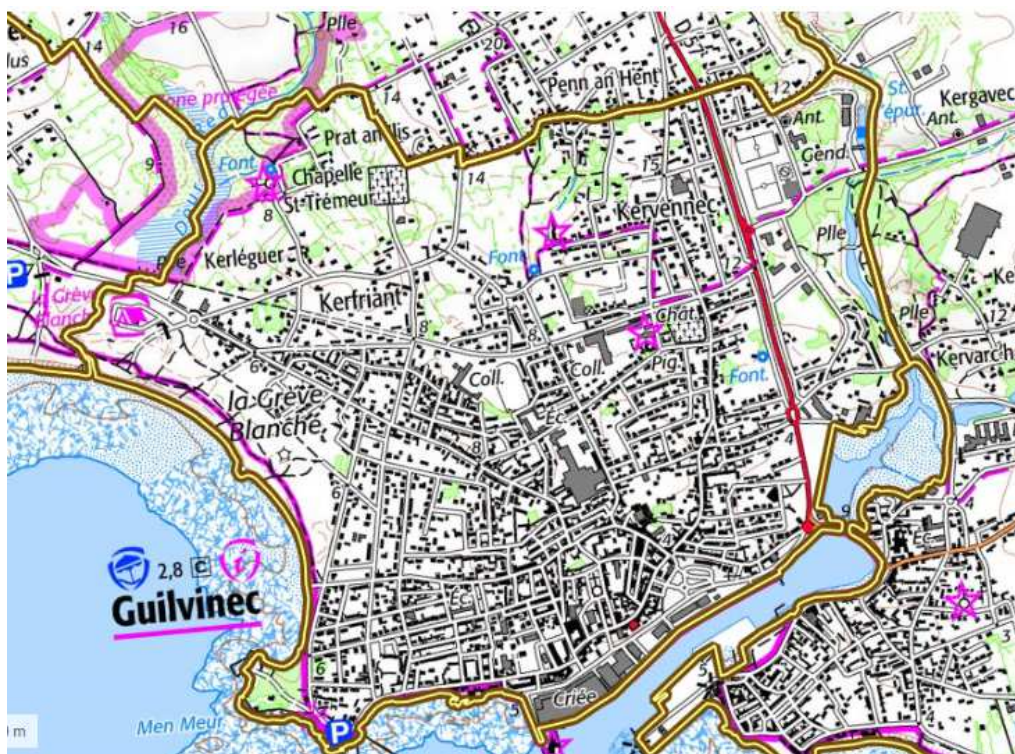


Figure 1 : Localisation de la commune du Guilvinec (source : géoportail)

2.2 HYDROGRAPHIE

Le zonage d’assainissement pluvial s’étend sur l’ensemble de la commune du Guilvinec. La figure ci-après met en évidence les différents cours d’eau et bassins versants de la commune du Guilvinec.

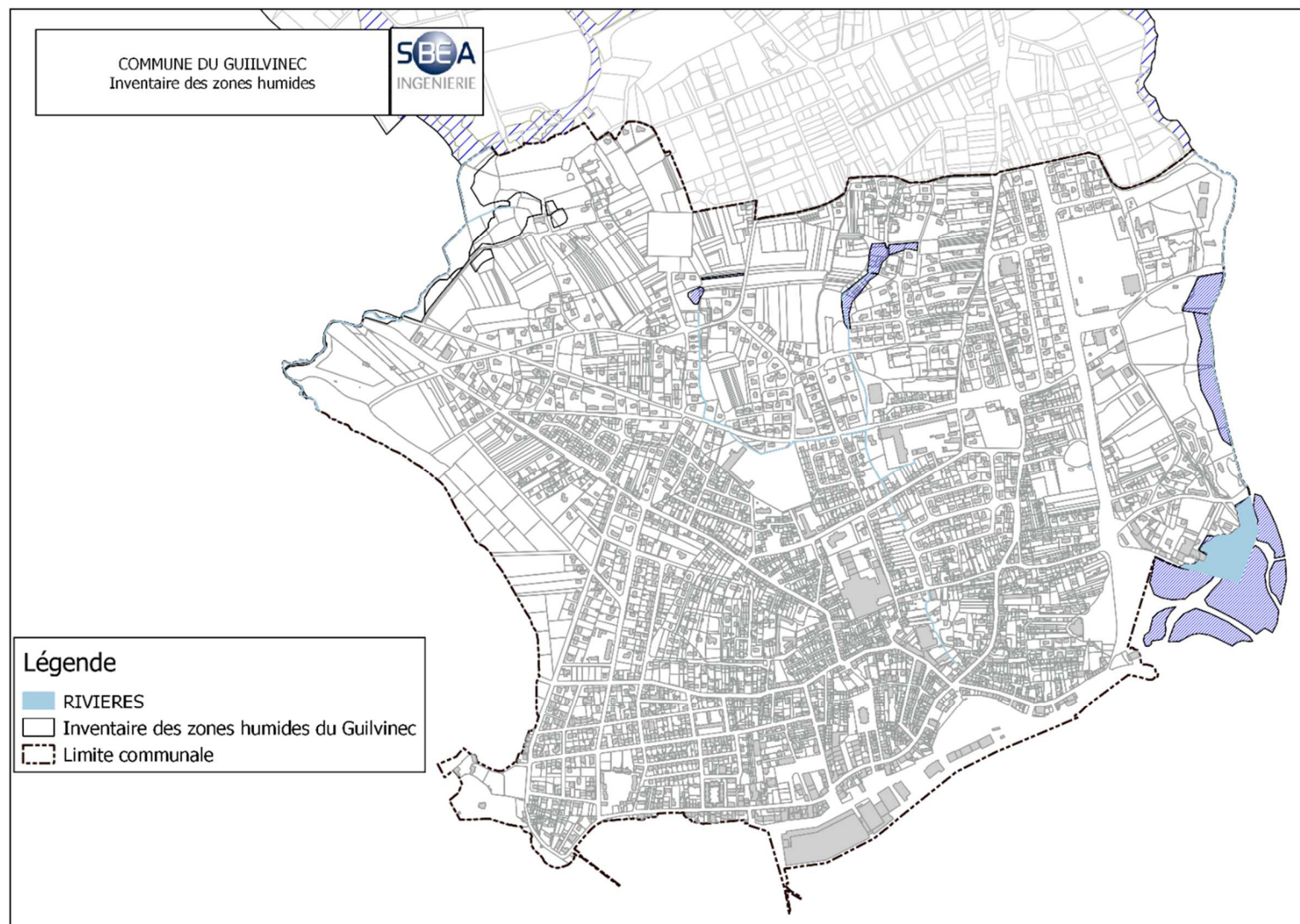
La commune de Guilvinec est délimitée par deux cours d’eau côtiers :

- Le Dour Red, qui prend sa source à Plomeur longe la limite communale ouest avec Penmarc’h et se jette dans l’Océan atlantique à la Grève Blanche,
- Le Robiner prend sa source au Nord-Ouest du centre-ville de Plomeur, le traverse, longe Pendrev au Sud et se rejette dans l’avant-port du Guilvinec.

2.2.1 Cours d’eau et zones humides

La carte suivante présente la carte d’inventaire des cours d’eau et zones humides réalisée par OUESCO menant le SAGE Ouest Cornouaille.

Figure 2 : Recensement des cours d'eau et zones humides (source : OUESCO)



Le Stêr est un sous bassin versant du SAGE. Les cours d’eau sud de la commune, dont le Dour red se rejettent vers le bassin versant Côtiers 7 ; les cours d’eau à l’ouest (le Robiner) se rejettent dans le bassin versant ruisseau de Penmarch, comme le montre la carte des sous bassins versants ci-dessous extraite du SAGE :



Figure 3 : Sous bassin versant à l’échelle du SAGE

A l’échelle du SDAGE, la commune du Guilvinec est donc concernée par :

- ✓ Les masses d’eau FRG1214 - ruisseau de Penmarc’h et FRG1232 - ruisseau de Saint-Jean,
- ✓ Les masses d’eau côtières : FRGC26 - Baie d’Audierne et FRGC28 - Concarneau (large).

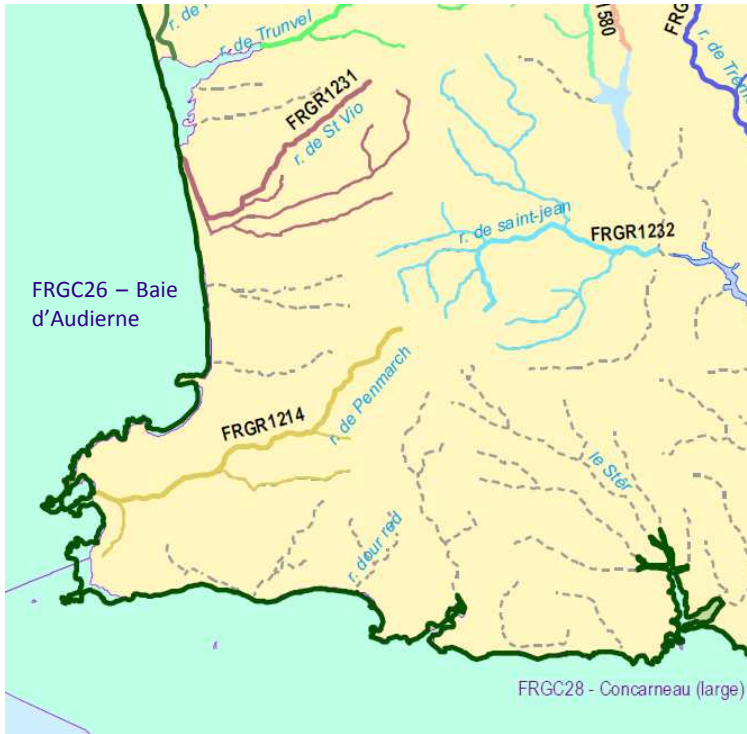


Figure 4 : Classement des masses d'eau

Les objectifs de qualité du SDAGE pour ces masses d'eau sont les suivantes :

Nom de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
Ruisseau de Penmarc'h (FRGR1214)	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027
Ruisseau de Saint-Jean (FRGR1232)	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021
Masse d'eau Baie d'Audierne (FRGC26)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Masse d'eau Concarneau Large (FRGC28)	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

Figure 5 : Objectifs du SDAGE pour les masses d'eau proche du Guilvinec

2.2.2 Espace littoral

En termes de qualité des eaux de baignade, les résultats sont excellents au Guilvinec et dans les communes limitrophes comme le montre le classement ci-dessous :

La carte suivante localise les plages suivies par l'ARS à l'échelle de la commune.



Figure 6 : Localisation des plages suivies

Greve blanche

2017 Date de prélèvement	02/06	19/06	30/06	12/07	21/07	04/08	18/08	01/09
Qualité	Bon	Bon	Bon	Moyen	Bon	Bon	Bon	Bon

Moyen le 12/07 : 144 streptocoques fécaux /100 ml pour une valeur limite de 100

Année	2013	2014	2015	2016
Qualité	A	Excellente	Excellente	Excellente

Greve Jaune

2017 Date de prélèvement	02/06	19/06	30/06	12/07	21/07	04/08	18/08	01/09
Qualité	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

Année	2013	2014	2015	2016
Qualité	A	Excellente	Excellente	Excellente

Les plages de la commune du Guilvinec présentent une qualité de l’eau excellente. Ce classement en catégorie A indique que les eaux de baignades sont conformes aux normes.

2.2.3 PPRL

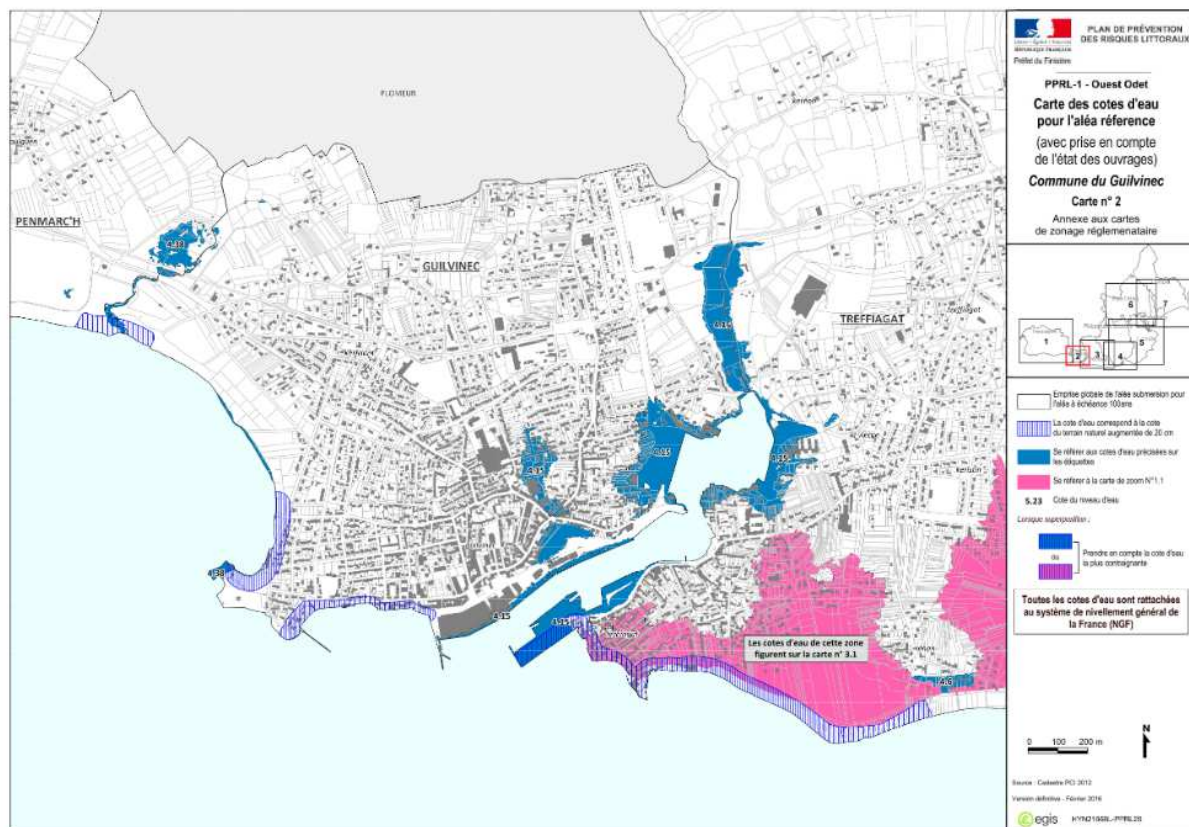
Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) « Ouest Odet » sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarch, Plobannalec Lesconil, Pont L’abbé et Treffiagat a été approuvé le 12 juillet 2016 par arrêté préfectoral.

La carte page suivante montre la carte des cotes d’eau pour l’aléa référence (avec prise en compte de l’état des ouvrages) sur Le Guilvinec. Pour l’aléa à échéance 100 ans, la cote d’eau indiquée est 4.55 aux abords du Robiner et 4.78 m NGF au Men Meur.

Les zones principales suivantes seraient affectées par une submersion marine :

- Les abords du Robiner,
- La criée de la CCI,
- La place de la petite Sole,
- Les rues de Gaulle et Le Corre ainsi que la rue Marc Scouarnec et attenantes,
- La pointe de Men Meur,
- Le marais du Dour Red.

Figure 7 : Carte des cotes d’eau pour l’aléa référence

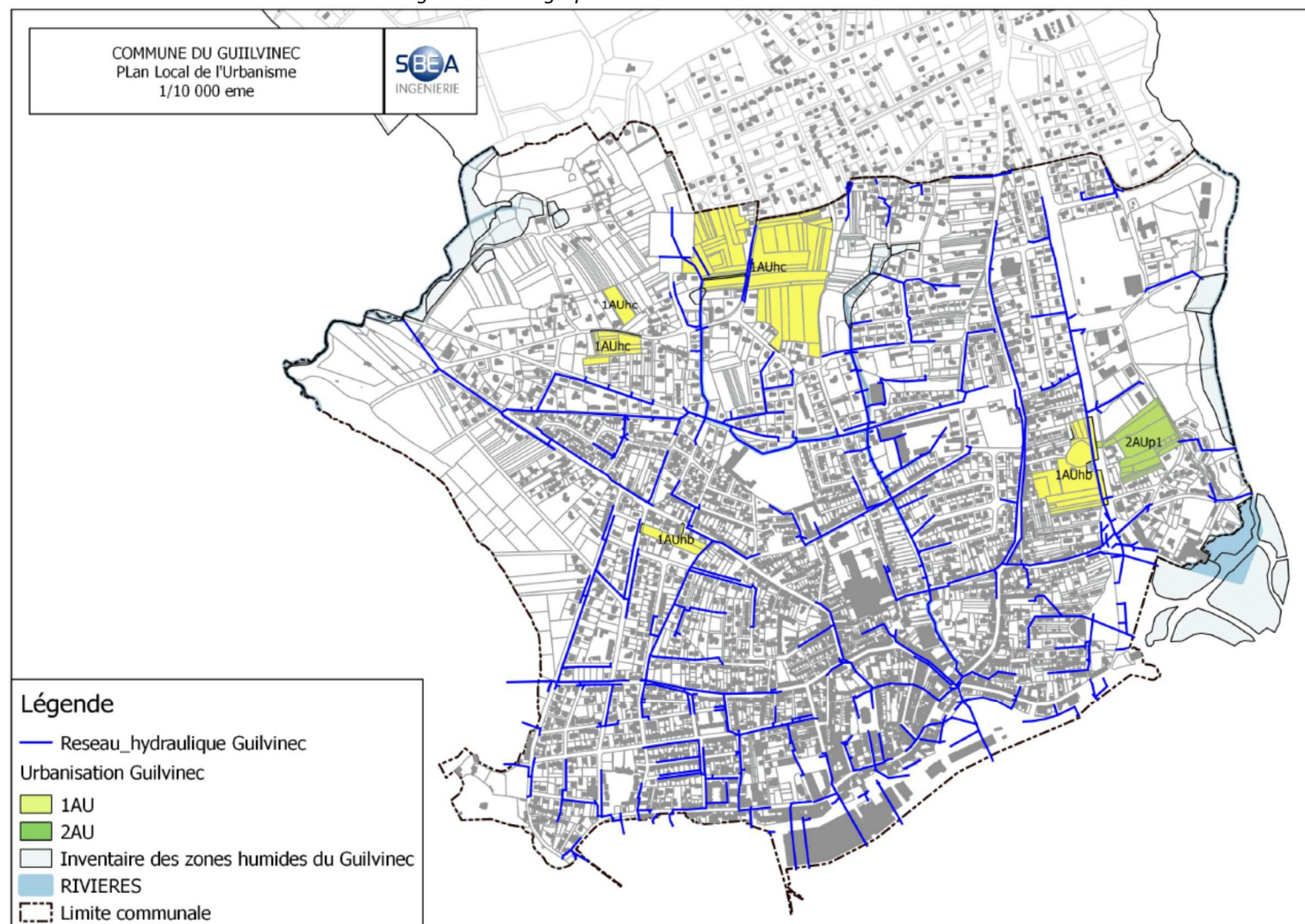


2.3 URBANISME

Le Plan Local de l'Urbanisme du Guilvinec a subi une révision générale rendue exécutoire en 24 avril 2004 et une révision simplifiée approuvée le 3 novembre 2008. Il est actuellement en cours de révision.

La figure page présente le PLU :

Figure 8 : Cartographie du PLU à l'échelle de la commune



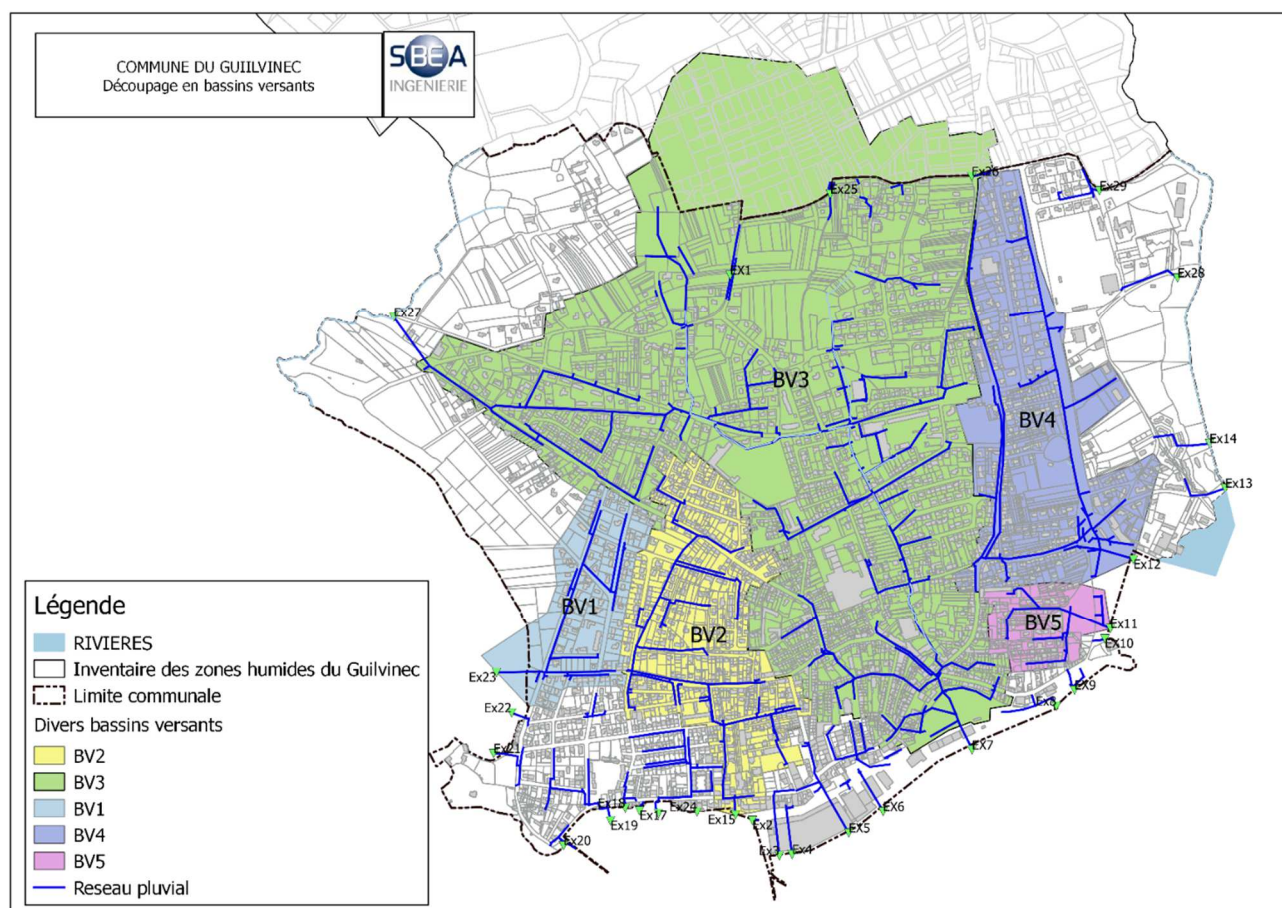
3 PRESENTATION

3.1 BASSINS VERSANTS

La commune du Guilvinec est scindée en deux bassins versants principaux liés aux masses d’eaux suivantes :

- ✓ Le Robiner qui traverse la commune de Plomeur du nord au sud avant de se jeter dans l’avant-port du Guilvinec.
- ✓ Le Dour red au sud de Plomeur, qui marque la délimitation avec Penmarc’h, avant de rejoindre l’Océan atlantique au lieu-dit la Grève Blanche.

Figure 9 : Plan des bassins versants sur la commune du Guilvinec



3.2 SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Le schéma directeur d’assainissement pluvial présente les travaux envisagés sur la commune du Guilvinec afin de pallier aux problèmes de débordements des réseaux pluviaux.

Ces travaux consistent en un redimensionnement des réseaux et/ou en la mise en place d’ouvrage de rétention. Ces travaux ne sont pas repris dans le zonage d’assainissement pluvial car ils nécessiteront pour la plupart, des études complémentaires, voire des autorisations spécifiques au cours desquelles une analyse détaillée des incidences de chacun des ouvrages devra être réalisée.

Plusieurs dysfonctionnements ont été recensés sur la ville du Guilvinec lors d’évènements pluvieux exceptionnels :

- ✓ Inondation d’une habitation au 16 rue du Château,
- ✓ Débordement du réseau d’eau pluvial dans le tunnel reliant le gymnase au Collège sous la rue Pablo Neruda,
- ✓ Débordement du réseau pluvial rue de la Greve Blanche.

Les bassins versants sensibles d’un point de vue pluvial (et non fluvial en lien avec les cours d’eau) mis en évidence par le schéma directeur sont les suivants :

Bassins versants de la Grève Blanche et de Men meur : le bassin versant de la Greve Blanche est composé de canalisations qui drainent les rues de la Liberté, Charcot, J Guesde, Poulmarch et celui de la grève blanche L’exutoire est une canalisation de diamètre 400 mm qui rejoint la plage au droit de la rue de le Grève Blanche. La modélisation montre des débordements importants rue de la Grève Blanche et cela dès une pluie de type semestrielle (6 mois). Ces dysfonctionnements sont connus par la collectivité et ont été solutionnés lors du réaménagement de la rue de la Greve Blanche en 2017.

Bassin versant du centre-ville : ce bassin versant situé au centre de la commune reçoit également les eaux pluviales du Sud de Plomeur. Suite à des inondations d’une habitation au 16, rue du château, ce bassin versant a fait l’objet de travaux par le département en avril 2018 au sein du collège.

Bassin versant Est : ce bassin versant situé à l’est de la commune est composé de 2 bassins versants pluviaux : Bassin versant de Mejou Bihan au Sud, Bassin versant de l’avenue de la République au Nord.

Les réseaux du bassin versant de Mejou Bihan sont correctement dimensionnés pour une pluie décennale.

Par contre la modélisation du réseau du bassin versant de la République a montré de nombreux dysfonctionnements au niveau de l’avenue de la République, route de Plomeur, et côté Ouest de la rue de la Gare : ces derniers n’ont pas été vérifiés par la collectivité

4 ZONAGE D’ASSAINISSEMENT PLUVIAL

4.1 OBJECTIFS

Le zonage d’assainissement pluvial a plusieurs objectifs :

- ✓ la compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des solutions à la source,
- ✓ la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d’expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- ✓ la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

4.2 ACTIONS PROPOSEES

Les paragraphes suivants exposent les choix pluviaux retenus par la commune du Guilvinec afin de respecter les objectifs énoncés ci-dessus. Le principe du zonage d’assainissement retenu est le suivant :

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d’infrastructures existants). Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d’être systématique. C’est pourquoi, la stratégie de gestion des eaux pluviales suivante est retenue.

4.2.1 Nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire (<1 000 m²)

Cette prescription concerne l’ensemble des projets soumis à une autorisation d’urbanisme, dont la surface des parcelles du projet n’excède pas 1 000 m².

Dès qu’un projet remplit ces conditions, il sera demandé la réalisation d’une mesure de gestion des eaux pluviales par infiltration de l’ensemble des eaux émis par les surfaces imperméables de la parcelle.

Le ratio suivant devra être utilisé afin de déterminer le volume total de matériaux poreux de l’ouvrage d’infiltration :

Volume minimum de matériaux poreux de l’ouvrage d’infiltration :

30 litres par m² de surface imperméable totale (toiture et voirie existantes + futures)

$$V \text{ total (m}^3\text{)} = 30 \text{ l} \times S \text{ imperméable} / 1000$$

Si l’infiltration s’avère difficile, elle devra être justifiée à l’appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (réalisation d’une étude de sol et d’un test de percolation). Dans ce cas, la Commune pourra alors, au cas par cas, accepter la réalisation d’un ouvrage d’infiltration à la parcelle avec mise en place d’un trop-plein vers un exutoire à déterminer en concertation avec la commune.

Cette règle n'est pas applicable dans le cas d'un règlement de lotissement imposant une gestion des eaux pluviales spécifiques aux constructions. Le constructeur devra alors suivre les prescriptions imposées dans le règlement du lotissement.

4.2.2 Nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement

a) Surface de parcelle de projet supérieure à 1 000 m² et inférieure à 1 ha

Cette prescription concerne l'ensemble des projets d'aménagement de surface supérieure à 1 000 m² et inférieure à 1 ha.

La gestion des eaux pluviales de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, devra se faire **par infiltration**.

L'infiltration sur la parcelle devra être prévue pour gérer une pluie de période de retour 10 ans, sauf pour les parcelles incluses dans les bassins versant sensibles, où l'ouvrage devra être dimensionné pour une pluie de période retour de 20 ans minimum.

Elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (sondage de sol et test de percolation). Dans ce cas, la commune pourra alors, au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

b) Surface de parcelle supérieure à 1 ha

Tout projet d'une surface comprise entre 1 et 20 ha fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214.6 du Code de l'Environnement. Dans le cas d'un projet de plus de 20 ha, un dossier d'autorisation sera réalisé par le pétitionnaire. Ces dossiers seront transmis aux services de la Police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoire et de la Mer) ; une copie sera également fournie au service instructeur de la collectivité.

La gestion des eaux pluviales de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, devra se faire **par infiltration**.

L'infiltration sur la parcelle devra être prévue pour gérer une pluie de période de retour 10 ans au minimum, sauf pour les parcelles incluses dans les bassins versant sensibles, où l'ouvrage devra être dimensionné pour une pluie de période retour de 20 ans minimum.

Elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (sondage de sol et test de percolation).

Dans ce cas, la commune pourra alors, au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3l/s/ha maximum, sauf autre préconisation du SAGE Ouest Cornouaille.

Les dispositions du zonage ne dispensent pas de la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement des eaux pluviales spécifiques à la nature du projet d'aménagement. Ainsi pour toute activité potentiellement polluante, un prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau sera nécessaire.

Afin d'assurer la bonne intégration paysagère des ouvrages, le maître d'ouvrage devra se conformer aux dispositions indiquées dans le chapitre suivant.

4.3 DISPOSITIONS

Ce paragraphe est issu et adapté des « dispositions de zonage » rédigées par F Richter de la DDTM 22.

4.3.1 Disposition de recueil des eaux pluviales

L’augmentation de l’imperméabilisation générera un débit supplémentaire qu’il convient de compenser pour ne pas aggraver la situation à l’aval.

Les effluents pluviaux de la commune seront soit dirigés vers une mesure compensatoire existante, soit traités directement vers une mesure compensatoire à créer sur le terrain de l’opération.

La régulation sur le terrain se fera par le biais de mesures compensatoires douces (bassin paysager, noues stockantes, des tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir avec captages latéraux, toitures stockantes ou tout autre dispositif approprié), respectant un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha selon les secteurs.

4.3.2 Disposition constructive des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées de manière à être les plus paysagères possibles. (Ce ne sera pas des « trous »). Dans l’hypothèse d’un bassin paysager, sa configuration sera telle qu’elle ne nécessite pas de grillage de protection. Les pentes de talus seront de 25 % maximal et le bassin sera enherbé. Il sera doté d’un ouvrage de régulation en sortie avec une vanne de fermeture et d’une cunette plus ou moins centrale en béton ayant un tracé rappelant celui d’un cours d’eau, intégrée dans le plan du fond « d’ouvrage ». (Voir photo ci-dessous). Le fond de la mesure compensatoire présentera une pente (entre 7 et 25%) vers cette dernière. La sortie de la zone de rétention sera à l’opposé de l’entrée.

Il pourra être dérogé à ces dispositions, soit pour des mesures globales réalisées sous maîtrise d’ouvrage communale, soit pour des terrains qui présenteraient à l’état naturel, (avant aménagement), une topographie particulièrement abrupte ou un thalweg. Toute dérogation devra être justifiée par l’aménageur et nécessitera une validation de la collectivité.



Dans l'hypothèse de noues ou de dépressions paysagères, elles seront également enherbées. Les pentes de talus seront au maximum de 25% et devront avoir un profil en travers se rapprochant le plus possible d'une courbe sinusoïdale. On recherchera le plus possible à se rapprocher des caractéristiques et de l'intégration des aménagements ci-dessous.



Dans l'hypothèse de tranchées drainantes, celles-ci seront intégrées à l'aménagement, réalisées avec un matériau présentant un pourcentage de vide suffisant (une analyse des vides du matériau employé sera produite comme justificatif) et relativement esthétique pour participer à la qualité environnementale du projet.

Exemples de tranchées drainantes :



En cas d'impossibilité majeure, dûment justifiée, à respecter ces dispositions de conception, et dans des cas extrêmement limités, ou dans des cas où une morphologie du terrain avant aménagement le justifierait, l'aménageur pourra solliciter une dérogation en argumentant sa demande. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après une validation de la collectivité.

Les ouvrages enterrés, type bassin enterré d'infiltration, chaussée à structure réservoir, etc sont à éviter au maximum.

La réalisation de parkings verts (type alvéoles végétalisées) sur tout ou partie du projet pourra être une solution alternative permettant de diminuer les volumes de mesures compensatoires à mettre en place.

L'aménageur pourra également rechercher une double fonction aux mesures compensatoires comme notamment prévoir des espaces publics inondables.



Zones de rétention



« Bassin de rétention » double-fonction

4.3.3 Dispositions techniques

Les mesures compensatoires mises en place devront respecter les règles de l’art, tant dans la conception que dans la réalisation. Aussi, tout matériau ou matériel drainant sera protégé par un géotextile pour éviter qu’il ne se colmate par un apport de fines.

4.3.4 Validation des mesures compensatoires

Le type de mesures mises en place devra obtenir l’aval de la municipalité avant leur mise en œuvre. Néanmoins, l’aménageur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l’art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques (volume de stockage nécessaire, débit de fuite, qualité des rejets,...).

Dans tous les cas, un dossier justifiant que les dispositions du zonage d’assainissement pluvial ont bien été respectées, (volume de stockage, débit de fuite,...) sera transmis par l’aménageur à la police de l’eau, pour information.

4.3.5 Entretien

L’entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d’ouvrage du projet.